



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2022 - A - 38

Arras, le **21 OCT. 2022**

Commune de BRIAS

Monsieur Patrick DEMOULIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

(Régularisation administrative)

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'absence de déclaration sous la rubrique **2120-3** au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un élevage canin ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 30 septembre 2022, conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Exploitation d'un élevage canin comprenant 17 chiens âgés de plus de quatre mois ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2120-3** : Chiens : Activités d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Le nombre de chiens âgés de plus de quatre mois présents simultanément étant supérieur ou égal à 10 animaux mais inférieur à 50 animaux :
Déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 27 août 2022, relève du régime de la **Déclaration**, et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article **L.512-8** du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Patrick DEMOULIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Patrick DEMOULIN dont le siège de l'exploitation se situe Hameau de Grossart - 62130 BRIAS, exploitant une installation d'élevage canin située à la même adresse, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- en réduisant son effectif à **9 chiens âgés** de plus de quatre mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où elle opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective **dans un délai d'un mois** ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée **dans un délai d'un mois**. L'exploitant fournit à l'issue de ce mois la preuve de dépôt de cette déclaration ou le dossier de demande de dérogation si une dérogation était nécessaire.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DEMOULIN dont une copie sera transmise à la mairie de BRIAS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Patrick DEMOULIN – Hameau de Grossart - 62130 BRIAS
- Mairie de BRIAS
- Direction départementale de la protection des populations (S.S.P.A.E)
- Dossier
- Chrono

